

A.D.C.T
Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 5 Avenue du Marechal Foch
83390 CUERS
R.C.S TOULON B 921 620 415

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 JUIN 2024**

L'an Deux Mille Vingt Quatre et le Dix Huit Juin, à Dix-sept heure, les Actionnaires se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la Présidence.

Sont présents :

- Monsieur SCHELTENS Sylvain, Président : **1 000 actions**

Représentant la totalité du capital social.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux Actionnaires plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, pouvoirs à donner.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

1^{ère} RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le **31 Décembre 2023** approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 18 Juin 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : **0**
- voix contre : **1 000**

N'est pas adoptée.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du quatrième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la première résolution, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à effet de réaliser l'actif, payer le passif et repartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les actionnaires.

Le Président

SCHELTENS Sylvain

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Scheltens', written over a horizontal line.